

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 20 novembre 2012
complétant l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997,
complétant l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996,
relatif à la restructuration interne avec mise à jour du plan d'épandage
de 2 élevages porcins exploités par l'EARL du QUILLIOU sur les sites
du "Quilliou" à LOPEREC et "Kerguélen" à ROSNOEN

N° 133-2012/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 72/97 A du 10 juillet 1997 complété par l'arrêté préfectoral n° 150-2011/AE du 26 mai 2011 autorisant l'EARL du QUILLIOU à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Quilliou" à LOPEREC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 27/96 A du 16 avril 1996 complété par l'arrêté préfectoral n° 191-2002 du 4 décembre 2002 autorisant l'EARL des SEQUOIAS à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Kerguélen" à ROSNOEN ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n°29240036-2011/CE délivré le 28/03/2011 suite à la déclaration faite le 22/12/2010 par laquelle l'EARL du QUILLIOU, sise au lieu-dit "Quilliou" en LOPEREC informe avoir repris, depuis le 20/11/2010, l'élevage porcin de l'EARL des SEQUOIAS sis au lieu-dit "Kerguélen" à ROSNOEN ;
- VU la demande présentée le 13 décembre 2011 par l'EARL du QUILLIOU pour la restructuration interne avec mise à jour du plan d'épandage de 2 élevages porcins sur les sites du "Quilliou" à LOPEREC et "Kerguélen" à ROSNOEN ;

- VU l'avenant déposé le 4 avril 2012 ;
- VU l'avis émis par :
□ M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 30 avril 2012
- VU le rapport n° EN1201143 modifié de l'inspecteur des installations classées en date du 19 juin 2012 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 août 2012 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- *La maîtrise de la fertilisation sur l'ensemble du plan d'épandage et le respect de l'équilibre de la fertilisation en phosphore organique ;*
- *Que le projet de regroupement d'installations classées d'élevage conduit à une diminution d'effectif et de la production organique ;*
- *L'amélioration des conditions d'élevage, avec le regroupement des maternités sur le site du 'Quilliou' et de l'activité engraissement à 'Kerguelen' ;*
- *Que le projet amène une réduction globale des émissions de NH₃ dans l'air ;*
- *Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;*
- *Considérant que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la restructuration des élevages exploités par l'EARL QUILLIOU.*
- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 1er des arrêté préfectoraux des 10 juillet 1997 et 16 avril 1996 susvisés, sont modifiés et complétés comme suit :

➤ l'EARL du QUILLIOU est autorisée, conformément au dossier présenté et à ses annexes, à procéder à la restructuration interne avec mise à jour du plan d'épandage de 2 élevages porcins exploités sur les sites du "Quilliou" à LOPEREC et de "Kerguelen" à ROSNOEN.

Les effectifs autorisés sont répartis comme suit :

- **Site du "Quilliou" en LOPEREC :**
 - 160 reproducteurs
 - 850 porcs charcutiers et cochettes non saillies
 - 918 porcelets Post sevrage
- **Site du "Kerguelen" en ROSNOEN :**
 - 100 reproducteurs
 - 620 porcs charcutiers et cochettes non saillies
 - 1147 porcelets post sevrage

Dans la limite d'une production annuelle de 6500 porcs charcutiers ou 24 040 unités d'azote.

Un avis favorable est donné, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, pour le maintien en exploitation, dans le cadre d'une dérogation, du site d'élevage de "Kerguelen" sur la commune de ROSNOEN, à moins de 100 m de tiers.

l'arrêté complémentaire n° 191-2002/A du 04 Décembre 2002 délivré au nom de l'EARL des SEQUOIAS pour le site de "Kerguelen" sur la commune de ROSNOEN, **est abrogé.**

l'arrêté complémentaire n° n° 150-2011/AE du 26 mai 2011 délivré au nom de de l'EARL du QUILLIOU portant sur la mise aux normes du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité au lieu-dit "Quilliou" à LOPEREC, **est abrogé.**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de mes arrêtés préfectoraux d'autorisation des 10 juillet 1997 et 16 avril 1996 modifiés et actualisés par les prescriptions suivantes :

❖ **Epandage :**

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

❖ **Gestion et suivi de la fertilisation :**

- ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure et du cahier de fertilisation est obligatoire et doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action.
- ✓ Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent.
- ✓ L'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties).
- ✓ Le récapitulatif de ces documents doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne et être disponible sur l'exploitation.

❖ **Analyses d'eau et de terre :**

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

❖ **Compteur :**

- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier et au moins trimestriel pour suivre la consommation de l'élevage et s'assurer d'absence de fuites sur le réseau.

❖ **Biphase :**

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisé

❖ **Rampe :**

- ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

❖ **Mise à disposition :**

- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

- ❖ **Gestion du risque phosphore :**
 - ✓ Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues, dont principalement :
 - Le maintien des obstacles existants.
 - La mise en place de bandes enherbées adaptée aux risques d'érosion (taille).
 - Les exclusions d'épandage au vu des pentes, cours d'eaux
- ❖ **Aménagement de bâtis existants :**
 - ✓ Réaliser les aménagements prévus au dossier
- ❖ **Incident ou accident :**
 - ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de LOPEREC et ROSNOEN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL du QUILLIOU - LOPEREC